



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/06/P/LBF

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTES DU BETTEX, DES
CRÊTES ET CHEMIN DES DIGITALES.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8 et R. 411.25 à R. 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT la nécessité de préserver le front de la station du Bettex en limitant l'accès des véhicules motorisés,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler le stationnement et la circulation sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, routes du Bettex, des Crêtes, et chemin des Digitales d'après le plan joint en annexe.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules remplissant une mission de service public ou de secours.

Article 3 : La circulation des véhicules motorisés est interdite routes du Bettex, des Crêtes, et chemin des Digitales d'après le plan joint en annexe.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules remplissant une mission de service public ou de secours.

De même, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de tourisme des propriétaires des parcelles desservies par ces voies et de leurs ayants-droits, sauf pendant la période hivernale lorsque le front de la station est enneigé.

Pendant la période précitée l'interdiction de circulation des véhicules motorisés ne s'applique pas aux véhicules d'entretien des pistes de ski.

- Article 5 : La fermeture de la route sera matérialisée par une borne automatique, les badges et les codes d'accès seront mis à disposition des riverains desservis par ces voies.
- Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques.
- Article 7 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.
- Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Saint-Gervais, le 10 juillet 2026,

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 13/07/2026



Zone règlementée par la fermeture de la borne.

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° PM/2026/06/P/LBF

